

## **RECOURS COLLECTIF RELATIF AUX FILETS HERNIAIRES**

### **AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS, CAR IL POURRAIT TOUCHER VOS DROITS**

**À L'INTENTION DE  
TOUS LES  
MEMBRES DU  
GROUPE :**

Pour tous les résidents du Canada à qui un filet herniaire de marque Kugel, Composix Kugel, Modified Kugel ou Ventralex (collectivement désignés les « Produits » dans le présent avis) a été implanté lors d'un traitement chirurgical de hernie ou leurs représentants personnels, héritiers, ayants droit et les fiduciaires (« Demandeurs primaires »), et tous les autres résidents du Canada revendiquant le droit de poursuivre les Défendeurs (définis ci-dessous) en raison de leur lien familial avec un Demandeur primaire, y compris les conjoints, les conjoints de fait, les partenaires de même sexe, ainsi que les parents et les enfants par naissance, mariage ou adoption (« Demandeur par filiation »).

Les Produits sont des filets herniaires conçus, fabriqués, distribués ou vendus au Canada par Bard Canada Inc., C.R. Bard, Inc. ou Davol Inc. (les « Défendeurs »), approuvés pour l'usage au Canada à compter du mois de mai 2000. Les Produits contiennent des anneaux de plastique destinés à faciliter la mise en place du filet lors de l'intervention chirurgicale.

Veillez prendre note que la Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé l'Entente de règlement conclue à la suite d'un recours collectif national alléguant que les anneaux que contiennent les Produits risquent de se rompre ou de se déformer et causer des complications telles que des liaisons anormales entre les intestins et d'autres organes ou la peau, la perforation de l'intestin et d'autres affections graves. En outre, la poursuite allègue que les Défendeurs ont négligé de mettre en garde les médecins et les patients des risques associés aux Produits.

Les Défendeurs réfutent ces allégations et nient tout méfait ou responsabilité. Le tribunal n'a pas pris position quant à la vérité ou au bien-fondé des réclamations, ou des défenses présentées par les deux parties.

Si vous souhaitez obtenir l'Entente de règlement, celle-ci est disponible, en anglais et en français, sur le site Internet [www.kugelmeshclassaction.ca](http://www.kugelmeshclassaction.ca). Un exemplaire peut aussi être obtenu en contactant les Avocats du groupe comme mentionné ci-dessous.

Le présent avis ne constitue en aucun cas un avis médical. Les patients qui ont subi une intervention chirurgicale au cours de laquelle un des Produits a été implanté devraient consulter leur médecin pour toute question relative à leur état de santé.

---

**Pour être admissibles à une allocation en vertu de l'Entente de règlement, les Demandeurs primaires doivent avoir subi une intervention chirurgicale afin de retirer le Produit et déposer une réclamation auprès de l'administrateur des réclamations d'ici le 20 Février, 2014, en procédant de la manière décrite ci-dessous.**

---

**RÉSUMÉ DE  
L'ENTENTE DE  
RÈGLEMENT**

- Bien que n'admettant aucune responsabilité, les Défendeurs verseront une somme de 1 375 000,00 CAD (le « Montant du règlement ») pour régler les réclamations de tous les Demandeurs primaires et Demandeurs par filiation.
- Les patients qui ont subi une intervention chirurgicale au cours de laquelle un des Produits a été implanté et qui ont subi des blessures attestées par le rapport médical d'explant peut être admissible à une allocation en vertu de l'Entente de règlement.
- Après déduction des sommes prévues en vertu de l'Entente de règlement (y compris les frais de notification, frais d'administration et honoraires des Avocats du groupe), le reste du Montant du règlement sera distribué aux Demandeurs primaires admissibles, conformément à une grille d'allocation indiquée dans l'Entente de règlement. Cette grille d'allocation est conçue pour tenir compte des affections et des circonstances particulières propres à chacun des Demandeurs primaires admissibles.
- Il n'est pas possible d'estimer le montant d'allocation auquel un Demandeur peut être admissible avant que toutes les réclamations admissibles aient été déposées auprès de l'administrateur des réclamations.
- Un autre avis précisant le moment et la marche à suivre pour déposer une réclamation sera publié suite à l'approbation de l'Entente par le Tribunal.
- Les Demandeurs par filiation ne sont pas admissibles à une allocation en vertu de l'Entente de règlement. Toutefois, l'approbation de l'Entente de règlement éteindra toutes les demandes par filiation susceptibles d'être formulées en lien avec les Produits.
- Les Défendeurs bénéficient du droit unilatéral de mettre fin à l'Entente de règlement dans l'éventualité où un certain nombre de membres du groupe choisissent de se retirer du recours collectif. Le nombre de retraits donnant droit aux Défendeurs de mettre fin à l'Entente ne sera pas divulgué.

**RETRAIT**

---

Toutes les personnes, résidant au Canada, qui entrent dans la définition du groupe, sont automatiquement considérées comme membres du groupe, à moins de s'exclure du Groupe (« Retrait »). Pour se retirer, un membre du groupe doit remplir, signer et retourner, aux Avocats du groupe, un « formulaire de retrait », le cachet de la poste faisant foi, ou déposé par messagerie au plus tard le 21 Janvier, 2014.

Si un membre du groupe n'exerce pas son droit de retrait adéquatement et en temps opportun, il perdra à jamais le droit d'intenter quelque action en justice que ce soit à l'encontre des Défendeurs et/ou toute partie libérée (définie dans l'Entente de règlement en tant que « Partie libérée ») en lien avec les préjudices allégués qui auraient été causés par

---

---

les Produits, dans le cadre du recours collectif – sans égard au fait que le membre du groupe dépose ou non une réclamation en vertu de l'Entente ou qu'il reçoive ou pas quelque indemnité.

Une copie complète de l'Entente de règlement, ainsi que des instructions complètes sur la façon d'obtenir, de remplir et de déposer un formulaire de retrait, sont disponibles sur les sites Internet [www.kugelmeshclassaction.ca](http://www.kugelmeshclassaction.ca), [www.stevensonlaw.net](http://www.stevensonlaw.net) et [www.classproceedings.ca](http://www.classproceedings.ca), ou peuvent être obtenues auprès des Avocats du groupe dont les coordonnées figurent ci-dessous.

**FAIRE UNE  
DEMANDE  
D'INDEMNITÉ**

Pour déposer une réclamation en vertu de l'Entente, un membre du groupe doit remplir, signer et envoyer le « formulaire de réclamation » à l'administrateur des réclamations, accompagné des pièces justificatives indiquées aux présentes, par la poste, le cachet de la poste faisant foi, ou déposé par service de messagerie, au plus tard le 20 Février, 2014. Si un membre du groupe ne dépose pas une demande d'indemnité adéquatement et en temps opportun en vertu de l'Entente de règlement, il sera à jamais interdit de recevoir une allocation en vertu de l'Entente.

Des instructions complètes sur la façon d'obtenir, de remplir et de déposer un formulaire de réclamation, sont disponibles sur les sites Internet [www.kugelmeshclassaction.ca](http://www.kugelmeshclassaction.ca), [www.stevensonlaw.net](http://www.stevensonlaw.net) et [www.classproceedings.ca](http://www.classproceedings.ca), ou sont disponibles auprès de l'administrateur des réclamations, dont les coordonnées sont les suivantes :

NPT RicePoint Class Action Services  
Kugel Mesh Class Action  
P.O. Box 3355  
London, Ontario N6A 4K3  
Phone: 1-866-432-5534

**DATES LIMITES  
IMPORTANTES**

**21 Janvier, 2014 - Date limite pour se retirer de l'Entente de règlement.**

**20 Février, 2014 - Date limite pour soumettre un formulaire de réclamation.**

**En raison de ces délais, vous devez agir sans tarder.**

**FRAIS JURIDIQUES**

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a attribué aux Avocats du groupe une somme totalisant 596,625.00 CAD pour couvrir les frais juridiques, les dépenses et les taxes applicables. Les Avocats du groupe ont été engagés sur une base conditionnelle. Les Avocats du groupe sont responsables du financement de tous les débours engagés dans la poursuite de ce litige.

Les Demandeurs peuvent, mais n'y sont pas tenus, engager leurs avocats personnels pour les aider à présenter des réclamations individuelles en vertu de l'Entente de règlement. Les Demandeurs sont responsables des frais juridiques engagés pour tout avocat dont ils retiennent les services. Soumettre une réclamation en vertu de l'Entente de règlement est considérablement moins complexe et moins coûteux que d'engager une poursuite individuelle. Vous devez prendre cela en considération si vous décidez de conclure avec un avocat une entente d'honoraires conditionnels basée sur un pourcentage du montant de recouvrement afin de vous aider à déposer une réclamation.

---

**INFORMATIONS  
SUPPLÉMENTAIRES**

---

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec les Avocats du groupe aux coordonnées suivantes :

**Stevenson LLP  
15 Toronto Street, Suite 202  
Toronto, Ontario M5C 2E3**

Téléphone: +1 (416) 599-7900, poste 843 (Margaret)

+1 (416) 365-9320, poste 131 (Sonia)

Télécopieur: +1 (416) 599-7910

Courriel : mlover@stevensonlaw.net

spillitteri@teplitskycolson.com

---

**La publication du présent Avis a été autorisée par la Cour supérieure de  
justice de l'Ontario**